



PRÉFET DU GARD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et risques

Affaire suivie par : Sébastien Tellier

Tél. : 04 66 62 63 87

sebastien.tellier@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 30-2023-09-04-00001

portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux
de la Camargue Gardoise

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L210-1, L211-1, L212-1 à L212-11 relatifs aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L212-4, R212-29 à R212-34 relatifs aux commissions locales de l'eau (CLE) ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Jérôme BONET préfet du Gard ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant (SDAGE-RM pour la période 2022-2027) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-228-0015 du 16 août 2011 portant composition de la CLE du SAGE Camargue gardoise, modifié par les arrêtés préfectoraux n°30-2016-05-27-008 du 27 mai 2016 et n°30-2017-11-17-002 du 17 novembre 2017 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de renouveler de la composition de la Commission Locale de L'eau afin d'avoir une meilleure représentativité des membres ainsi que remplacer les structures dissoutes ou fusionnées tout en maintenant l'équilibre des collègues ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La commission Locale de l'Eau est chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Camargue Gardoise.

ARTICLE 2 :

La composition de la Commission Locale de l'Eau s'établit comme suit, après renouvellement :

Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

STRUCTURES	Nombre de représentants
Conseil régional d'Occitanie	2
Conseil départemental du Gard	2
Commune d'Aigues Mortes	1
Commune d'Aimargues	1
Commune de Beaucaire	1
Commune de Beauvoisin	1
Commune de Bellegarde	1
Commune de Fourques	1
Commune du Cailar	1
Commune du Grau du Roi	1
Commune de Saint Gilles	1
Commune de Saint Laurent d'Aigouze	1
Commune de Vauvert	1
Communauté d'agglomération Nîmes métropole	1
Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence	1
Communauté de communes Petite Camargue	1
Communauté de communes Terre de Camargue	1
Syndicat mixte pour la protection et la gestion de la Camargue gardoise	1
Syndicat mixte Vistre-Vistrenque	1
Syndicat mixte du Vidourle	1
Syndicat mixte du SCoT Sud Gard	1
Syndicat mixte interrégional d'aménagement des digues du delta du Rhône, et de la mer (SYMADREM)	1

Collège des usagers, propriétaires fonciers, organisations professionnelles et associations

STRUCTURES	Nombre de représentants
Chambre d'Agriculture du Gard	1
Chambre de commerce et d'industrie du Gard	1
Union des associations syndicales autorisées de Petite Camargue	1
Compagnie d'aménagement du Bas-Rhône et du Languedoc (BRL)	1
Syndicat des Vins des Sables	1
Syndicat des Riziculteurs de France et Filière	1

Groupe Salins	1
Livre Généalogique de la <i>Raço di Biòu</i>	1
Fédération des Chasseurs du Gard	1
Fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique	1
Comité départemental des pêches marines et des élevages marins du Gard	1
Gard Tourisme- Agence de Développement et de Réservation Touristique du Gard	1
Conseil scientifique de la Réserve de Biosphère de Camargue	1
Conservatoire des espaces naturels de l'Occitanie	1
Société de protection de la nature du Gard	1
Association de défense de la Petite Camargue	1
Association des consommateurs UFC Que Choisir	1
Entente interdépartementale pour la démoustication Méditerranée	1

Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics

ORGANISME
Mme. la préfète coordonnatrice du bassin Rhône-Méditerranée représenté par M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, ou son représentant
M. le préfet du Gard, représenté par M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, ou son représentant
M. le directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse, ou son représentant
M. le délégué inter-régional de l'Office Français de la Biodiversité, ou son représentant
M. le directeur du conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres
M. le directeur de voies navigables de France (VNF), ou son représentant

Article 3 :

La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'État, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau sont gratuites.

Article 4 :

Le président de la commission locale de l'eau est élu par les membres du collège des collectivités territoriales et de leurs groupements et des établissements publics locaux.

Article 5 :

La commission se réunit à l'initiative de son président une fois élu. Elle élabore ses règles de fonctionnement en respect des dispositions réglementaires. Les délibérations de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

La commission constitue ses organes de travail conformément aux dispositions réglementaires. Elle peut associer les élus et les personnes compétentes concernées à toutes les commissions ou aux groupes de travail qu'elle constitue.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

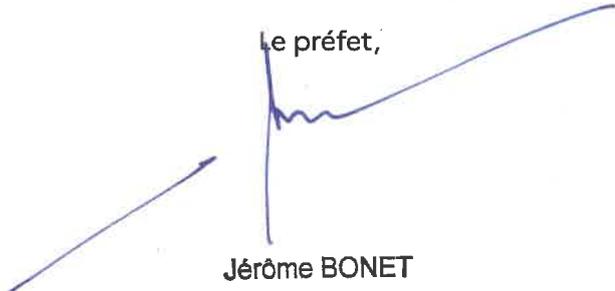
Le présent arrêté fait l'objet d'une communication dans la presse locale. Il est publié sur le site internet et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, ainsi que sur le site internet Gesteau : <http://www.gesteau.fr>.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Nîmes, le **04 SEP. 2023**

Le préfet,



Jérôme BONET